

CONSTRUCTION D'UN LOCAL COMMERCIAL - AUTERIVE**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

MAITRE D'OUVRAGE		
Désignation	Adresse	Téléphone / E Mail
SCCV KAYLA PLANIUS	104 BOULEVARD DE RATALENS 31240 SAINT-JEAN	

EXPLOITANTS		
Nom	Adresse	Téléphone / E Mail
<i>à définir</i>		

PROPRIETAIRE		
Nom	Adresse	Téléphone / E Mail

MAITRE D'OEUVRE		
Nom	Adresse	Téléphone / E Mail
MY ARCHITECTES SOUVIRON LACOMBE PESSANT	5, rue de la Charité 31000 Toulouse	05 61 99 18 15 agence@myarchitectes.com

ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ		
Nom	Adresse	Téléphone / E Mail

NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

pour les établissements recevant au public (ERP) ou installations ouvertes au public (IOP) prévue par les articles D.122-12 et R.122-13 Livre I du Code de la construction et de l'habitation

RAPPELS

Réglementation

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007-modifié par Décrets n°2017-431 du 28 mars 2017 et n°2017-456 du 29 mars 2017.

Arrêté du 20 avril 2017.

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.162-1 à R.165-21 livre I du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 162-9 précise :

- Les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.
- L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer à tous l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R.122-30 et suivants livre I du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.122-30, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.122-30. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de

signalisation adaptée

- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions des décrets n° 2017-431 ; 2017-456, et de l'arrêté du 20 avril 2017. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par ces décrets devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

1 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

Nature des travaux:

La présente notice concerne le projet de construction d'un local commercial au sein d'une opération de 74 logements au lieu-dit PIANOUS à Auterive (31).

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la société SCCV KAYLA PLANIOUS représentée par Monsieur Jean Baptiste CHIAPPE.

Le local sera à simple rez-de-chaussée et indépendant du reste de l'opération, en façade sur la RD820, à l'entrée de la résidence.

L'accès principal sera situé en façade sur la RD820 avec 5 places de stationnement privatives à proximité.

Le local sera livré brut à aménager. L'aménagement du local fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ultérieure par le futur exploitant.

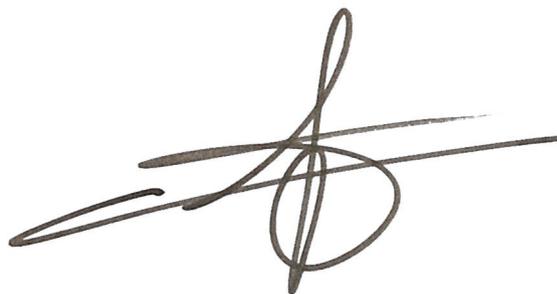
ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Maître d'ouvrage

Je soussigné, M. JEAN BAPTISTE CHIAPPE, représentant la SCCV KAYLA PLANIOUS, Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

DATE : 19/09/2022

signature :



Maître d'œuvre

Je soussigné, M. FABIEN PESSANT, Maître d'œuvre, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant

DATE : 19/09/2022

signature :



my
archi-
tectes

FABIEN
PESSANT



5, rue de la Charité 31000 Toulouse
T 05 61 99 18 15 F 05 61 99 73 10
fabien@myarchitectes.com
www.myarchitectes.com

2 - CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Accès Accès à l'une des entrées principales depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement doivent faciliter la continuité de la chaîne de déplacement avec l'extérieur du terrain notamment avec les services de transports.</p>	<p>Continuité des cheminements depuis l'espace public. Entrée principale face à la RD 820.</p>
<p>Signalisation adaptée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'entrée du terrain - à l'entrée du terrain pour la place de stationnement adaptée située à proximité de l'entrée du bâtiment - à proximité des places de stationnement - en chaque point où un choix d'itinéraire est donné 	<p>Emplacement des stationnements adaptés signalés.</p>
<p>Signalisation</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - si situés à moins de 2,20 m permettre de s'approcher à moins d'un mètre <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm <p>Compréhension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	<p>Signalisation réglementaire.</p>
<p>Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile, bande de guidage de la norme NF P 98-352 : 2015</p>	<p>Cheminements adaptés avec contraste visuel et tactile.</p>

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Profil en long :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure ou égale à 5 % - tolérances exceptionnelles : 8 % sur maximum 2 mètres et 10 % sur maximum 50 cm - palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieure ou égale à 4 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure à 2 cm - ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur - la distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m - « pas d'âne » interdits - un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni au haut ni en bas 	<p>Cheminements adaptés avec pente < 5% largeur supérieure à 140cm.</p>
<p>Profil en travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance pour une largeur de 1,20 m ponctuelle - absence de stagnation d'eau - dévers inférieur ou égal à 2 % 	<p>Cheminements adaptés avec profil en travers conforme.</p>
<p>Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné - largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m - au droit du système de contrôle d'accès des portes desservies par un cheminement accessible 	<p>Possibilité de demi tour en tout point sur les cheminements extérieurs.</p>
<p>Espace de manœuvre de porte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m 	<p>Espace de manoeuvre de porte devant les portes d'entrée.</p>
<p>Espace d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m 	<p>Prévu devant chaque équipement</p> <ul style="list-style-type: none"> - espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Sol ou revêtement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue 	<p>Revêtement de sol extérieur conforme en béton ou enrobé.</p>
<p>Trous ou fentes de dimension inférieure ou égale à 2 cm</p>	<p>Revêtement de sol extérieur conforme en béton ou enrobé.</p>
<p>Si obstacles inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20 m mini - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm, dispositif avec angles arrondis et d'arêtes non vives 	<p>Sans objet.</p>
<p>Dispositif de protection pour alerter du risque de chute en cas de rupture de niveau de plus de 0,25m situé à moins de 0,90 m du cheminement</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Éléments visuels contrastés de part et d'autre des parois vitrées situées en bordure des cheminements</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Volée d'escaliers de trois marches ou plus : respect du chapitre 8</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Croisement d'un itinéraire véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispositif d'éveil de la vigilance des piétons norme NF P 98- 351 :2010 - signalisation pour les conducteurs - dispositif élargissement le champ de vision - éclairage - feux tricolores dispositifs répéteurs (pour les personnes aveugles ou malvoyantes) 	<p>Sans objet.</p>

3 - STATIONNEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Places adaptées et réservées positionnées à proximité des accès	1 place adaptée (sur un total de 5 places) prévue au plus proche de l'entrée.
Places adaptées reliées aux accès par un cheminement accessible	Prévu.
Borne de paiement située dans un espace accessible	Sans objet, stationnement gratuit.
Nombre de places adaptées : - 2% du nombre de places - au-delà de 500 places, fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10	Le projet prévoit la création d'un parc de stationnement extérieur accessible au public de 5 places. Le projet comportera 1 place adaptée PMR, elle sera située au plus près des entrées et accessibles depuis un cheminement adapté.
Repérage : marquage au sol et signalisation verticale	Prévu.
Caractéristiques dimensionnelles : - espace horizontal au dévers près - largeur mini de 3m30, longueur mini 5,00 m - places en épi ou en bataille, une sur-longueur de 1,20 m pouvant chevaucher les circulations	places de dimensions 3,30 x 5,00m
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes Les appareils d'interphonie comportent une boucle d'induction magnétique, un retour visuel des informations fournies oralement	sans objet

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes. Les appareils d'interphonie comportent une boucle d'induction magnétique et un retour visuel des informations fournies oralement</p>	<p>sans objet.</p>

5 - ACCUEIL DU PUBLIC

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Accessibilité de tous les équipements nécessaires à l'utilisation et la compréhension du public</p> <p>Si plusieurs points d'accueil, au moins un est rendu accessible</p> <p>Banque d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisables debout ou assis - communication visuelle de face en évitant l'effet d'éblouissement ou le contre-jour - hauteur maxi de 0,80m - vide de 0,70m x 0,60m x 0,30m - sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme - établissement remplissant une mission de service public et établissement de 1ere à 4e catégorie : obligation d'installation d'une boucle d'induction magnétique - éclairage conforme aux dispositions du chapitre 14 	<p>Le local sera livré brut à aménager. L'aménagement du local fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ultérieure par le futur exploitant.</p>

6 - CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public</p> <p>Profil en long :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure à 5 % - tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 mètres et 10 % sur 50 cm - palier de repos en pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieur à 4 %, palier de repos tous les 10 m maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20m x 1,40m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure à 2 cm - ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur - la distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m - « pas d'âne » interdits <p>Profil en travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance pour une largeur de 1,20 m ponctuelle - dévers inférieur à 2 % - dans les restaurants et débit de boissons, les allées structurantes ont une largeur minimale de 1,40 m, les autres allées respectent les largeurs fixées par le règlement de sécurité <p>Espace de manœuvre de porte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m <p>Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sas : espace de retournement hors débattement des portes <p>Espace d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m 	<p>Le local sera livré brut à aménager. L'aménagement du local fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ultérieure par le futur exploitant.</p>

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Sol ou revêtement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue <p>Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm</p> <p>Si obstacles inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20 m - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm <p>Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements</p>	

7 - CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

sans objet établissement à simple rez de chaussée.

8 - TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

sans objet

9 - NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVÊTEMENTS ET QUALITÉ ACOUSTIQUE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Tapis fixes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rigide, ne présentant pas d'obstacle à la roue - ressauts de moins de 2 cm <p>Respect des exigences réglementaires acoustiques en temps de réverbération et surface de matériaux absorbants</p> <p>En l'absence de réglementation : Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'attente et à l'accueil du public, et des salles de restauration</p>	<p>Le local sera livré brut à aménager. L'aménagement du local fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ultérieure par le futur exploitant.</p>

10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Caractéristiques dimensionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - portes desservant plus de 100 personnes : largeur 1,40 m avec un vantaill d'au moins 0,90 m (passage utile de 0,83 m) - portes desservant moins de 100 personnes : largeur 0,90 m (passage utile de 0,83m) - portiques de sécurité : largeur passage utile 0,77 m - portes sanitaires, cabines et espaces à individuel non adaptées : largeur 0,80m (passage utile de 0,77 m) <p>Portes tambours, tourniquets ou sas cylindriques : - porte adaptée à proximité</p> <p>Espaces de manœuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : 1,70 m x 1,20 m - ouverture en tirant : 2,20 m x 1,20 m - sas : espace de retournement hors débattement des portes <p>Espace de manœuvre devant chaque porte (sauf celles ouvrant sur un escalier, portes sanitaires, cabines et espaces à individuel non adaptées et celles d'un étage non accessible)</p>	<p>Portes accessibles et adaptées à l'entrée de l'établissement</p> <p>Le local sera livré brut à aménager. L'aménagement du local fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ultérieure par le futur exploitant.</p> <p>Espaces de manoeuvre intérieur / extérieur</p>

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Espace de manœuvre devant chaque porte à l'intérieur des sas hors débattement de la porte non manœuvrée.</p> <p>Espace de manœuvre devant chaque porte à l'extérieur des sas</p> <p>Poignées de portes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - facilement préhensibles en position debout ou assis - extrémité à plus de 40 cm de tout obstacle <p>Déverrouillage des systèmes d'ouverture électrique signalé par un signal sonore et lumineux</p> <p>Effort d'ouverture inférieur à 50 N</p> <p>Portes ou leur encadrement et le dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel</p> <p>Repérage de part et d'autre des parties vitrées importantes</p>	

11 - LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Équipements et mobilier repérables : éclairage particulier ou contraste visuel</p> <p>Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile</p> <p>Espace d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m <p>Un élément par groupe utilisable en position assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur entre 0,90 m et 1,30 m à plus de 0,40 m d'un angle rentrant pour les commandes et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler - hauteur maxi de 0,80 m et vide 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m pour les lavabos, guichets et fonction lire, écrire, utiliser un clavier - si sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme <p>Salles de réunion des établissements de 1ère à 4ème Catégories, au moins une salle équipée d'une boucle à induction magnétique norme NF EN 60118-4:2015</p>	<p>Le local sera livré brut à aménager. L'aménagement du local fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ultérieure par le futur exploitant.</p>

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Toute information sonore doublée par une information visuelle</p> <p>Signalisation</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en position debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1,00 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond de support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm <p>Compréhension</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent <p>Les interrupteurs et boutons de commande ne sont pas à effleurement</p>	

12 - SANITAIRES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau accessible disposant de sanitaires à disposition du public</p> <p>En cas de sanitaires séparés par sexe, cabinet aménagé accessible par sexe également</p> <p>Espace d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - latéral par rapport à la cuvette - espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m - Si plusieurs sanitaires adaptées par sexe, transfert à droite et à gauche avec pictogramme sur les portes 	<p>Le local sera livré brut à aménager. L'aménagement du local fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ultérieure par le futur exploitant.</p>

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur du cabinet ou à défaut en extérieur devant la porte - largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m <p>Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi</p> <p>Lave-mains à hauteur maxi de 0,85 m à l'intérieur du cabinet, avec une commande située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant</p> <p>Hauteur d'assise comprise entre 0,45 m et 0,50 m</p> <p>Barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m avec fixation permettant de prendre appui</p> <p>Distance entre la barre d'appui et l'axe de la cuvette doit être comprise entre 0,40 m et 0,45 m</p> <p>Un lavabo par groupe respectant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maxi de 0,80 m et vide 0,70 x 0,60 x 0,30 <p>Urinoirs et sèche-mains à des hauteurs différentes</p>	

13 - SORTIES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Sorties normales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repérable de tout point - aucun risque de confusion avec les issues de secours 	<p>Sorties normales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repérable de tout point - aucun risque de confusion avec les issues de secours

14 - ECLAIRAGE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Valeurs d'éclairage moyen mesurées au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 lux pour le cheminement extérieur - 20 lux pour le parc de stationnement intérieur et extérieur - 200 lux au droit des postes d'accueil ou mobiliers en faisant office - 100 lux pour les circulations intérieures horizontales - 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile <p>Éclairage temporisé : extinction progressive</p> <p>Détection de présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couverture de l'ensemble de la zone - chevauchement des zones successives <p>Absence d'effets d'éblouissement direct ou de reflet sur la signalétique en position debout et assis</p>	<p>Le local sera livré brut à aménager. L'aménagement du local fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ultérieure par le futur exploitant.</p>

15 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS : voir chapitres 16 à 19 ci dessous

16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Salles sans aménagements spécifiques, emplacements dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées</p> <p>Nombre d'emplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 jusqu'à 50 places - 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 - nombre fixé par arrêté municipal au-delà de 1000 places <p>Espace d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque emplacement accessible - espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m <p>Chaque emplacement desservi par un cheminement respectant les dispositions de l'article 6</p>	<p>Le local sera livré brut à aménager. L'aménagement du local fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ultérieure par le futur exploitant.</p>

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Emmarchements des gradins :</p> <ul style="list-style-type: none">- en haut et sur chaque palier intermédiaire, contraste visuel et tactile au sol- Contremarche contrastée sur la première et dernière marche- nez de marches contraste visuel, antidérapants, sans débord excessif n'excédant pas une dizaine de millimètres	

17 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

sans objet

18 - ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES ET DES ESPACES À USAGE INDIVIDUEL

sans objet

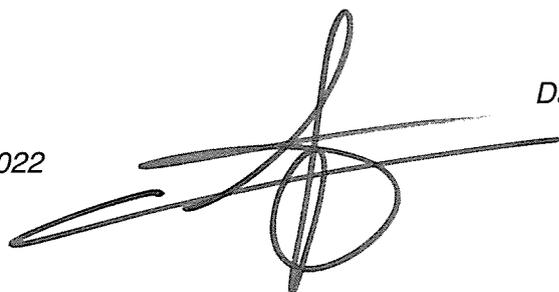
19 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SÉRIE

sans objet

20 - DANS LES LIEUX PUBLICS COLLECTIFS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité</p> <p>> Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription</p>	

à Saint-Jean, le 19/09/2022



Date et signature du demandeur :

DEMANDE DE SOLUTION D'EFFET EQUIVALENT

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs et usages attendus de la réglementation accessibilité. La solution d'effet équivalent peut procéder autrement que ce qui est prescrit mais le niveau d'accessibilité est au moins équivalent aux usages attendus de la réglementation.

Une solution d'effet équivalent ne correspond pas à une dérogation aux règles d'accessibilité. En effet, une dérogation est issue du constat d'une impossibilité à faire pour respecter la réglementation. Le niveau d'accessibilité est donc dégradé au regard des prescriptions réglementaires.

Disposition réglementaire concernée

.
. .
. .
. .
. .

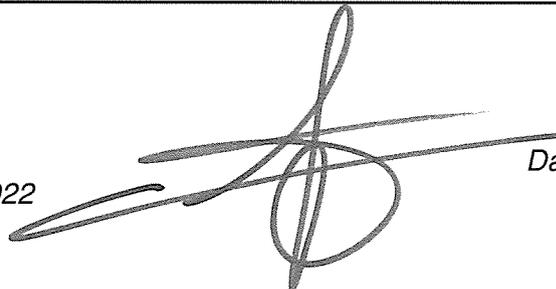
Élément du projet auquel s'applique la solution d'effet équivalent

.
. .
. .
. .
. .

Justifications de la demande

.
. .
. .
. .
. .
. .

à Saint-Jean, le 19/09/2022



Date et signature du demandeur :

